

*GAU: notification des droits sans interprète, peu importe
qu'il ait fait prévenir sa famille, tous les autres
actes ont été réalisés avec interprète*

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE
LILLE

N° 547/05

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

ORDONNANCE

Le 8 Juin 2005 à 12 heures 10 ;

Devant Nous, Madame Sylvie DAUNIS, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 6 juin 2005 pris à l'encontre de :

M. S. Huseyin
né le 06/11/1971 à ZONGULDAK (Turquie)
nationalité turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 6 juin 2005, notifiée à l'intéressé le 06/06/2005 à 16 heures ;

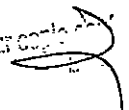
Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 7 juin 2005 à 16 heures 55 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Maître THIEFFRY, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que le conseil de Monsieur S. H. soulève une exception de nullité en ce que le placement en garde à vue de son client ne lui a pas été notifié en présence d'un interprète, contrairement à tous les autres actes de la procédure où un traducteur était bien présent;
Attendu qu'aucun des éléments du dossier antérieur au 6 juin 2005 à 10 heures 30 ne permet de s'assurer que S. Huseyin comprend suffisamment le français pour être à même d'exercer effectivement ses droits si on les lui notifie dans cette langue;
Attendu que le fait d'avoir avisé sa famille à 4 heures 05 suite à la notification de son placement en garde à vue effectué en français à 3 heures 50 ne saurait à lui seul démontrer cette compréhension suffisante de la langue française;

Pour copie de


PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES	L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT
-------------	-------------	-------------------------	--------------	----------

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Heures
Le greffier

Vu par le parquet
le À

Pour copie
à l'original